

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Rapport de session

Bert, Catherine

Published in:

Regards croisés sur l'adulte âgé

Publication date:

2013

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Bert, C 2013, Rapport de session: pénibilité et travailleurs âgés. dans *Regards croisés sur l'adulte âgé: réflexions autour de l'année européenne du vieillissement actif et de la solidarité entre les générations (2012)*. Droit en mouvement, La Chartre, Bruxelles, pp. 144-151.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

SECTION 2

RAPPORT DE SESSION – PENIBILITÉ ET TRAVAILLEURS ÂGÉS

Catherine BERT,

Assistante à l'Université de Namur (UNamur),

Centre interdisciplinaire Droits fondamentaux & Lien social (Df&Ls),

Chargée d'enseignement à la Haute École Léonard De Vinci (HELVinci)

Un consensus semble pouvoir être dégagé quant à l'importance de l'activité pour préserver la santé et la qualité de vie de « l'adulte âgé »¹. Cependant l'exercice de l'activité, et plus particulièrement d'une activité professionnelle, nécessite la prise en compte de certaines adaptations.

I. Brève synthèse de l'exposé

L'exposé de Loïc Lerouge introduit, dans la thématique de l'employabilité des seniors, la question fondamentale des conditions de travail. Il s'agit plus précisément de montrer comment l'évolution récente de la législation française a choisi d'aborder les conditions de travail pénibles.

Les problèmes soulevés par la pénibilité sont envisagés sous deux volets juridiques : celui du droit du travail et celui du droit de la sécurité sociale.

En matière de droit du travail, la responsabilité de l'employeur est clairement engagée par l'obligation de négociation de plans d'action et d'accords collectifs ainsi que par l'obligation de rédiger des fiches individuelles de traçabilité.

En matière de droit de la sécurité sociale, la reconnaissance de conditions de travail pénibles, sur le plan physique, autorise un départ anticipé à la retraite.

Ces avancées législatives comportent différents intérêts quant à la reconnaissance et à la prise en compte des conditions de travail pénibles. Cependant, la question de la reconnaissance de la pénibilité psychique ou mentale reste en suspens. Cet aspect de la question n'apparaît pas tel quel dans les différentes mesures adoptées. Il peut toutefois faire l'objet de négociations entre les partenaires sociaux, dans les plans d'actions et les accords collectifs.

¹ Le terme est utilisé par M. YLIEFF. Voy. le résumé de son exposé dans ce même ouvrage.

II. Thématiques et débat

A. La pénibilité, une question de santé ?

Les questions du débat ont permis de revenir sur la notion de pénibilité. Les mesures adoptées suite à l'évolution de la législation française développent une approche réductrice de la pénibilité. En effet, on y envisage explicitement la seule dimension physique. Un lien est établi entre la reconnaissance d'une incapacité permanente et la possibilité d'un départ anticipé à la retraite. Qu'advient-il des travailleurs qui ne sont pas touchés par cette forme d'incapacité ?

Loïc Lerouge rappelle que la sphère de pénibilité est plus large que la seule dimension physique du problème. Elle englobe également des dimensions psychique, mentale, voire les risques psychosociaux. On doit cependant bien admettre que la reconnaissance d'une dimension élargie de la pénibilité ne va pas sans soulever divers problèmes.

Les dimensions psychiques et mentales sont plus difficilement mesurables. Il est par exemple moins facile de mesurer et d'objectiver un taux d'incapacité pour des problèmes de santé psychique et mentale. Ces dimensions comportent des aspects éminemment subjectifs² qui contribuent à complexifier l'évaluation de mesures compensatoires adéquates.

Ce premier volet de questions invite à réfléchir à la définition de la santé donnée par l'OMS. Selon celle-ci, « la santé est un état de complet bien-être physique, mental et social et ne consiste pas seulement en l'absence de maladie ou d'infirmité »³. Cette conception élargie de la santé, considérée de surcroît comme un droit fondamental, constitue une avancée incontestable. L'usage extensif de la conception de la santé présente l'avantage de développer une approche globale de l'être humain. Celle-ci est très certainement plus souhaitable qu'une approche réductrice. Elle contribue, cependant aussi, à développer un champ d'attentes dont la légitimité est parfois bien problématique.

Dans son acception élargie, le droit à la santé se situe ainsi aux confins de la sphère individuelle et de la sphère collective. Il évoque d'une part des

² Sur la complexité du concept de santé psychique, voy. l'exposé de P. MEIRE, dans ce même ouvrage.

³ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, *Introduction de la Constitution*, 22 juillet 1948 (consulté le 16 mars 2010) : <http://apps.who.int/gb/bd/PDF/bd47/FR/constitution-fr.pdf>.

réalités individuelles spécifiques telles que des prédispositions génétiques ou un contexte relationnel difficile. Mais il plaide aussi pour des réalités collectives telles que le dépistage, l'aménagement des conditions de travail. Dans un contexte où l'allocation des ressources est limitée, la définition du bien-être devient une question de justice sociale. Elle implique la responsabilité de différents acteurs sociaux. L'article 14 de la *Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme* est, à ce sujet, porteur de revendications intéressantes. Il rend solidaires la responsabilité sociale et la santé :

« Art. 14. Responsabilité sociale et santé

1. La promotion de la santé et du développement social au bénéfice de leurs peuples est un objectif fondamental des gouvernements que partagent tous les secteurs de la société.
2. Compte tenu du fait que la possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain, quelles que soient sa race, sa religion, ses opinions politiques ou sa condition économique ou sociale, le progrès des sciences et des technologies devrait favoriser :
 - (a) l'accès à des soins de santé de qualité et aux médicaments essentiels, notamment dans l'intérêt de la santé des femmes et des enfants, car la santé est essentielle à la vie même et doit être considérée comme un bien social et humain ;
 - (b) l'accès à une alimentation et à une eau adéquates ;
 - (c) l'amélioration des conditions de vie et de l'environnement ;
 - (d) l'élimination de la marginalisation et de l'exclusion fondées sur quelque motif que ce soit ;
 - (e) la réduction de la pauvreté et de l'analphabétisme »⁴.

⁴ COMITÉ INTERNATIONAL DE BIOÉTHIQUE, *Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme*, UNESCO-CIB, 2005. Il convient de noter que ce texte s'adresse aussi bien à des instances politiques que privées. Voy. également, CIB, *Rapport sur la responsabilité sociale et la santé*, 2010, <http://www.unesco.org/new/fr/social-and-human-sciences/themes/bioethics/international-bioethics-committee/accessible> en ligne (dernière consultation, le 16 novembre 2012).

Cet article associe les problèmes de santé à la question de la pauvreté et plus précisément aux inégalités socioculturelles. L'article pointe le rôle des déterminants sociaux sur les problèmes de santé⁵. Par déterminants sociaux, la Commission de l'OMS désigne les déterminants structurels (répartition du pouvoir, répartition des biens et services aux niveaux mondial et national) et les conditions de vie au quotidien.

Les revendications portées par l'article 14 de la Déclaration de 2005 contribuent à mettre en lumière la diversité des responsabilités impliquées pour garantir et soutenir la santé.

B. La responsabilité au cœur des négociations

La responsabilité dont il est ici question est tout d'abord celle des employeurs, puis celle des partenaires sociaux dans le cadre des négociations des accords et des plans sociaux.

Une question fondamentale soulevée lors du débat pose clairement le problème : peut-on attendre une implication réelle de la part des employeurs ? Dans son exposé, Loïc Lerouge a d'emblée précisé que la pénibilité du travail représentait un enjeu en termes d'absentéisme, d'accidents de travail et de maladies professionnelles. La pénibilité n'est pas sans incidence sur l'efficacité et la rentabilité des travailleurs. Cependant, les enjeux économiques liés à l'adoption de mesures visant à diminuer la pénibilité sont importants. Comme souligné dans le débat, les organisations patronales n'acceptent pas d'aborder les questions de pénibilité dans le contexte de l'organisation du travail. À ce niveau, le rapport de forces semble disproportionné tant l'argumentaire fondé sur le pouvoir de direction est puissant.

Dans le même ordre d'idée, il est signalé que la culture relationnelle de certaines petites entreprises ne permet pas toujours de prendre en compte la pénibilité. Une dimension affective ou un sentiment de loyauté vis-à-vis de l'employeur peuvent entraver l'évaluation des conditions de travail et la perception du risque professionnel est différente.

Les obligations qui pèsent sur les employeurs en matière de sécurité sont relativement larges et expansives. En ajoutant à ces obligations les

⁵ ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ, Commission des déterminants sociaux de la santé, *Comblant le fossé en une génération – Instaurer l'équité en santé en agissant sur les déterminants sociaux*, 2008, http://whqlibdoc.who.int/hq/2008/WHO_IER_CSDH_08.1_fre.pdf (consulté le 16 mars 2010).

conditions de travail pénibles, le champ d'application s'élargit considérablement. Toute la difficulté est de ne pas compromettre la viabilité économique des entreprises en leur imposant des aménagements dont elles ne pourraient supporter le coût.

Une autre question posée dans le débat porte, en ce sens, sur les conditions permettant de mettre en place une prévention adéquate quand les moyens matériels et humains font défaut. L'enjeu et les moyens peuvent être différents selon la taille de l'entreprise.

Dans le débat, Loïc Lerouge rappelle que c'est dans l'obligation légale de négocier que la responsabilité des employeurs est principalement impliquée. Les négociations avec les partenaires sociaux peuvent permettre de préciser les domaines éligibles ainsi que les modalités de financement des dispositifs d'allègement des conditions de travail. Cependant, les objectifs d'économie et le contexte de crise ne laissent pas envisager l'octroi de subventions pour toute activité jugée pénible. En outre, la négociation n'est pas liée à une obligation de résultat. L'entreprise d'une négociation suffit à éviter toute sanction pour l'employeur.

Il semble également difficile de mesurer l'efficacité des moyens d'actions, notamment en raison de l'absence de confrontation avec le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Comme précisé dans l'exposé, ce dernier a pour nouvelle compétence, l'analyse de l'exposition à des facteurs de pénibilité. Cette nouvelle compétence ne s'accompagne cependant d'aucune mesure renforçant son action et son efficacité.

La seconde obligation légale dans le chef des employeurs porte sur la rédaction des fiches individuelles de traçabilité. Les informations restent peu précises sur la dénomination de la personne à qui incombe cette mission au sein de l'entreprise. Par ailleurs, des éléments tels que le secret des procédés de fabrication ne doivent pas pour autant être révélés. De tels éléments peuvent constituer un biais dans la description des conditions de travail.

Il est également souligné que la fiche de traçabilité renforce une approche individuelle de la pénibilité. Cette approche rend plus complexe l'identification des conditions collectives de travail pénible et *a fortiori* la mise en place de moyens d'action collectifs.

À travers ces questions relatives à la responsabilité de la prise en charge de la pénibilité, pointe le double aspect du problème : la pénibilité du travail touche les professionnels, et plus particulièrement les

professionnels âgés dans leur qualité de vie et dans leur santé mais elle concerne également les employeurs parce qu'elle représente un coût notamment lié à l'absentéisme, aux accidents de travail ou encore aux maladies professionnelles. Dans ce contexte, la négociation relève tant de l'intérêt des professionnels que de celui des employeurs.

C. Le travail comme source d'épanouissement ?

Une question posée lors du débat évoque l'effet pervers d'un tel système de reconnaissance de la pénibilité : ne risque-t-on pas d'assister à une explosion des demandes de reconnaissance d'incapacité en vue d'un accès à l'abaissement de l'âge légal de la pension ? Loïc Lerouge précise que ces demandes doivent faire l'objet d'une reconnaissance politique. Il n'existe pas, à ce jour, de liste des secteurs reconnus. Certaines négociations de demande de reconnaissance ont été entamées, notamment par le personnel de navigation. Celles-ci n'ont pas abouti à une reconnaissance de pénibilité dans le travail, notamment en raison des avantages octroyés en contrepartie des conditions de travail.

Cette question problématise une lecture du travail comme source d'épanouissement. Le fait d'associer pénibilité et retraite nécessite indirectement que le travailleur soit adaptable aux conditions de travail et non l'inverse. Plutôt que de permettre au travailleur de terminer sa carrière professionnelle dans des conditions de travail favorables, on choisit de le mettre à la retraite. Cette option n'implique aucune modification des conditions de travail.

Envisager sous cet angle la pénibilité du travail n'est pas sans rappeler, *mutatis mutandis*, l'opposition entre travail et loisir déjà présente dans l'antiquité grecque⁶. Dans la morale hellénistique, le travail correspond à une dépense de force physique utile pour satisfaire des besoins d'ordre privé. Il s'agit d'une activité qui s'impose comme une nécessité et fait partie de la vie domestique. À l'inverse, le loisir rend possible une certaine disponibilité, voire une quête de moralité. Le loisir permet la liberté et la recherche du bien. Selon Larrère, il faudra attendre le XVII^{ème} siècle, pour envisager une conception positive du travail. Ainsi, selon Locke, philosophe de l'époque, le travail est une activité physique qui vise à la conservation de l'existence. Il est source de valeur. Il deviendra, plus tard avec Hegel, un moyen pour l'homme de se libérer de la naturalité puis avec

⁶ C. LARRERE, « Travail », in *Dictionnaire d'éthique et de philosophie morale*, M. CANTO-SPERBER (sous la dir.), Paris, PUF, 1996, pp. 1650-1656.

Marx, un moyen d'affirmation de soi. Ces références historiques, certes brèves et sans nuance, rappellent que, contrairement à la morale hellénistique, il est possible de penser le travail dans une perspective d'épanouissement. Cependant cette perspective nécessiterait, comme remarqué par Loïc Lerouge dans le débat, d'adapter le travail à la personne et non l'inverse.

Le concept de « travail étendu », utilisé par Noguera⁷, semble, à ce sujet, tout à fait pertinent. Celui-ci désigne un travail qui comporte des compensations intrinsèques et qui intègre d'autres dimensions que celle de la rationalité instrumentale, telles une dimension morale, une dimension expressive. Ce type de travail contribue à développer conjointement la solidarité sociale et l'auto-réalisation personnelle. Ce concept permet en effet de relancer le débat sur l'humanisation du travail « afin d'en optimiser les potentiels d'autonomie et d'auto-réalisation »⁸.

Si la mise à la retraite se présente comme une solution, plus précisément à charge de l'État, face à la pénibilité des conditions de travail, les problèmes de préservation du lien social et de la reconnaissance, une fois la retraite arrivée, subsistent. C'est notamment pour ces raisons que les questions relatives à l'employabilité des seniors relèvent d'un certain « expérimentalisme démocratique »⁹. Les sociétés occidentales doivent en effet faire preuve d'imagination et de créativité afin d'offrir à l'adulte âgé la possibilité d'une inscription dans un lien social qui soit source d'émancipation et d'épanouissement.

⁷ A. NOGUERA, « Le concept de travail et la théorie sociale critique », in *Travailler*, 2011/2, n° 26, pp. 127-160.

⁸ A. NOGUERA, *op. cit.*, p. 154.

⁹ Selon la formule de de J.-Ph. COBBAUT, énoncée lors de la clôture des travaux de la première journée du colloque.